

ARTICLE 6:2 ET 6:3 ET PARAGRAPHE 3 B) DE L'ANNEXE A: RECONNAISSANCE DU CONCEPT DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES EN TANT QUE NORME, DIRECTIVE OU RECOMMANDATION INTERNATIONALE

Communication de l'Afrique du Sud

Introduction

1. L'article 3:1 de l'Accord SPS dispose que les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. Si un pays applique une norme plus stricte que la norme internationale, elle devra être fondée sur une justification scientifique (article 3:3).

2. Au titre de l'article 6:2, les Membres sont tenus de reconnaître les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladie et, au titre de l'article 6:3, ils doivent fournir les preuves permettant de démontrer que ces zones sont exemptes de maladies. Dans le préambule, à l'article 3:4 et au paragraphe 3 de l'annexe A de l'Accord figurent les organisations internationales reconnues par l'OMC en tant qu'organisations internationales de normalisation, à savoir la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties (OIE) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

Argumentation

3. Si un pays déclare une zone ou la totalité de son territoire exempt d'une maladie spécifique, sans recourir aux directives d'une organisation internationale de normalisation ou en se conformant à celles-ci, on peut raisonnablement admettre que le pays importateur demande à en obtenir la preuve aux termes de l'article 6:3. D'autres preuves aux termes de l'article 6:3 seraient également nécessaires dans les cas où il n'existe pas de procédure ou de directive internationale spécifique concernant la déclaration en matière de zonage ou d'absence de maladies, ou lorsqu'une organisation internationale de normalisation n'en a pas encore adopté ou appliqué pour une maladie déterminée. Toutefois, si un pays est **officiellement** reconnu comme indemne par une organisation internationale de normalisation et que le statut qui lui est conféré est **officiellement** notifié et publié par celle-ci, il y a alors aussi lieu de demander la reconnaissance, aux termes de l'article 6:2, du statut conféré par ladite organisation.

4. L'OIE a mis en place des procédures spécifiques de reconnaissance officielle des pays indemnes de fièvre aphteuse, de peste bovine et de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB). Le Code zoosanitaire international de l'OIE contient des dispositions applicables à d'autres maladies aussi et propose des directives à partir desquelles un pays peut considérer son territoire comme exempt d'une maladie particulière. Toutefois, le "statut" de pays indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine et de PPCB découlant d'une auto-évaluation devrait être perçu différemment.

5. L'OIE ne reconnaît que la totalité ou une zone d'un pays indemne de fièvre aphteuse qu'après que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties de l'Office a mené une étude approfondie et une évaluation détaillée. Par ailleurs, ce n'est qu'à sa réunion annuelle de mai que le Comité international de l'OIE déclare un pays indemne, sur recommandation de la Commission. On peut donc avancer que la reconnaissance **officielle** de zones d'un pays exemptes de maladies par une organisation internationale de normalisation – telle que l'OIE – devrait aussi être considérée comme une norme internationale, reconnue et admise en tant que telle par les Membres de l'OMC.

6. Or, il arrive qu'aux réunions du Comité international de l'OIE, des pays votent en faveur de l'attribution de ce statut à un pays Membre de l'OIE qui en fait la demande et qu'ils refusent, lors de négociations commerciales bilatérales, de reconnaître le statut conféré. L'Afrique du Sud ne remet pas en cause le droit d'un Membre de demander un complément de preuves aux termes de l'article 6:3 de l'Accord. Elle trouve toutefois que c'est ne tenir aucun compte de la décision de l'organisation internationale que de demander à un Membre de fournir à nouveau toutes les preuves de son statut, comme s'il ne l'avait jamais obtenu. Les preuves déjà fournies à une organisation internationale et les résultats de l'enquête scientifique menée par cette organisation devraient être considérés comme acquis et reconnus en tant que tels.

7. L'Afrique du Sud estime que la non-reconnaissance du statut **officiellement** conféré et confirmant l'absence de maladies peut être considérée comme constituant une restriction au commerce, aux termes de l'article 2:3 de l'Accord.

8. Selon l'Afrique du Sud, les trois organisations internationales de normalisation citées dans le préambule, à l'article 3:4 et au paragraphe 3 de l'annexe A de l'Accord devraient se voir reconnaître le statut qu'elles méritent, d'organisations de normalisation compétentes en matière scientifique et technique aux fins des travaux du Comité SPS.

9. L'Afrique du Sud se permet donc de demander au Comité de bien vouloir se prononcer sur la qualité de la décision prise par une organisation internationale de déclarer **officiellement** indemne de maladie un pays Membre de cette organisation qui est aussi Membre de l'OMC.
